

La barrière a deux fonctions : entrave pour protéger le piéton d'un danger et délimitation du cheminement. Elle permet donc d'assurer la sécurité des piétons. Cet élément doit être utilisé en dernier recours.

Réf. Réglementaires : Arrêté du 15 janvier 2007 Art.1-6 -c - Équipements et mobiliers sur cheminement - portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié par arrêté du 18/09/12

« Tout mobilier urbain sur poteaux ou sur pieds comporte un élément bas situé à l'aplomb des parties surélevées lorsque celles-ci ne ménagent pas un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur. Cet élément est installé au maximum à 0,40 mètre du sol. »

Usages de la barrière

Elle permet une protection renforcée des cheminements pour :

- **Les malvoyants et aveugles**, hors zone de rencontre, lorsqu'aucune différence de niveau (d'un minimum de 5cm) ne permet de détecter la limite avec la chaussée
- **les piétons pour une traversée en deux temps sur les îlots séparateurs** (effet chicane).
- **les enfants au droit des écoles** (les principes d'aménagement imposent des passages piétons désaxés par rapport à l'entrée de l'école).

La pose de potelet est réservée à la protection contre l'accès des véhicules sur un trottoir ou une piste cyclable quand d'autres solutions n'ont pas été trouvées. Son inconvénient principal est **sa faible robustesse** face à l'agression des véhicules.

Le **coût de la barrière** est plus du double que celui de deux potelets.

Une utilisation excessive de la barrière conduit à un **cloisonnement entre véhicule et piétons** qui conforte l'automobiliste dans une position dominante face aux modes actifs et l'incite à des comportements abusifs en terme de vitesse et de non respect des piétons.

Si on observe qu'elle est utilisée pour du stationnement deux roues, on pourra analyser les besoins et créer du stationnement dédié à proximité.

On peut utiliser des arceaux vélos en mobilier de protection du trottoir.



©Métropole de Lyon



©Métropole de Lyon –Philippe Prigent

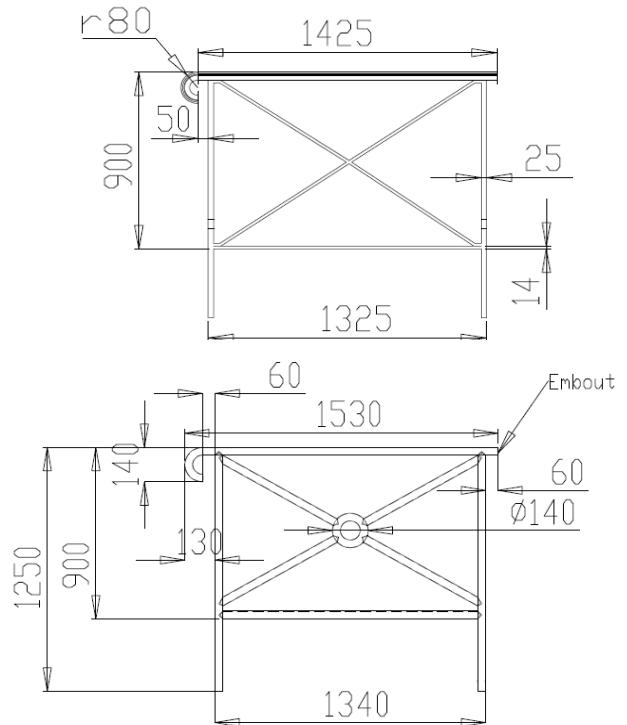
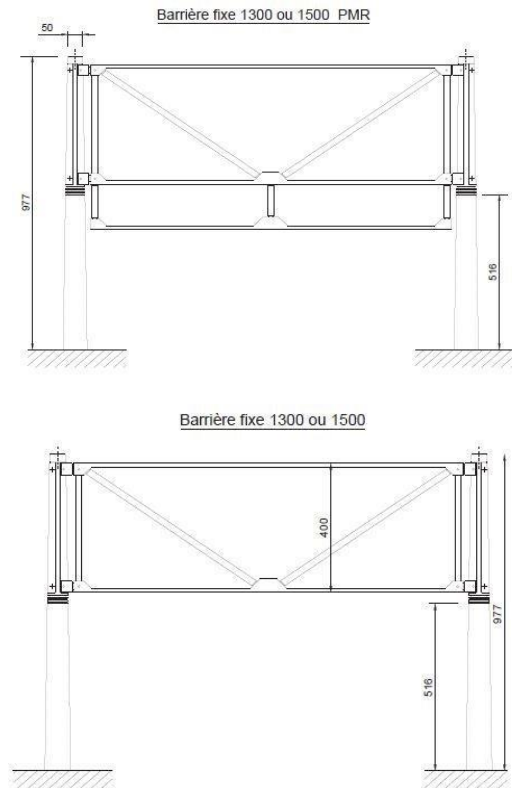


Dimensions réglementaires de la barrière

Arrêté du 15 janvier 2007 Art.1-6 –c Équipements et mobiliers sur cheminement : *Tout mobilier urbain sur poteaux ou sur pieds comporte un élément bas situé à l'aplomb des parties surélevées lorsque celles-ci ne ménagent pas un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur. Cet élément est installé au maximum à 0,40 mètre du sol.**



Les principales barrières de la Métropole (marchés à bon de commande)



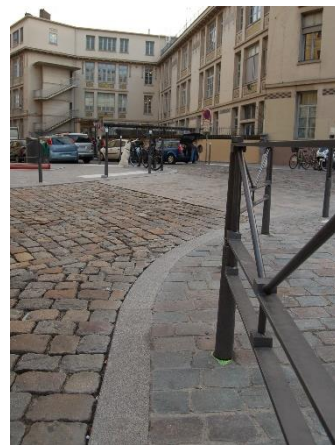
L'implantation de barrières

Sa pose doit prendre en compte une distance minimale par rapport à la chaussée pour éviter d'être heurtée. Elle est positionnée à l'arrière de la bordure à 30 cm minimum de la chaussée, et au delà dans les courbes si nécessaire. La largeur du cheminement piétons doit rester supérieure à 1,40 m.

La pose peut être discontinue selon l'usage.



©Métropole de Lyon – SEPR



©Métropole de Lyon-Philippe Prigent



Attention : la barrière empêche le piéton cheminant sur la chaussée de revenir en sécurité sur le trottoir. Il sera alors coincé entre barrière et véhicule. Une bonne implantation des passages piétons permet de limiter la longueur des barrières et donc de réduire les risques lié à ce comportement dangereux.



CONTACT :
DDUCV
Direction Voirie, Végétal, Nettoyement (VVN)
Mobilité Urbaine